Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, David PLAINCHAMP et Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ***dans un délai de 7 jours francs*** *à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée auprès de Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.*

1- Identification

Match n° 79523083 – Coupe Gambardella Crédit Agricole / Régionale / Nouvelle Aquitaine du 19/09/2026 à 14h00
St Florent Chamois 21 contre Neuville Ca 21

Arbitre centre	BERGERON Anthony	430627256
Arbitre assistant 1	FALLOTTE Frederic	1119302246
Arbitre assistant 2	SIHNA BELL Cellas	9603920399

2 - Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le dirigeant responsable de NEUVILLE à l'arbitre à la 72ème mm en présence des deux dirigeants responsables et de l'arbitre assistant n°1 et retranscrite sur la FMI après match en présence des deux dirigeants et de l'AA1, en ces termes :
« *Reserve pour le changement, règle du remplacé remplaçant non appliquée*»

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le lundi 21 septembre 2026 à 12:33, en ces termes :
«Objet : Confirmation réserve technique match Coupe Gambardella - St Florent Chamois - CA Neuville -19.09.26
Bonjour, Je soussigné Loan HENRY, éducateur de CA Neuville confirme la réserve technique formulée au cours de la rencontre de coupe Gambardella opposant St Florent Chamois au CA Neuville.
Cette réserve porte sur l'application de la règle "remplacé - remplaçant" au cours de la seconde période.
A la suite de la demande de remplacement formulée par l' éducateur de CA Neuville, l'arbitre assistant a refusé l'entrée en jeu de Corentin DAS NEVES à la place de Timéo PICARD.
Malgré ce refus, l'arbitre central a décidé de reprendre le jeu. Cette reprise du jeu n'a pas permis à l'encadrement du CA Neuville de faire immédiatement constater et inscrire technique, la situation étant intervenue alors que le jeu avait repris.
A la suite de cette reprise du jeu, l'équipe de St Florent Chamois inscrit un but, portant le score de 1-1 à 2-1.
Ce but a entraîné un arrêt de jeu permettant à l'encadrement du CA Neuville de signaler la situation et de faire constater sa contestation concernant le refus du remplacement.

A la suite des échanges intervenus entre les différentes parties, l'arbitre central a, dans un premier temps, annulé le but inscrit par St Florent Chamois et autorisé le remplacement de Corentin DAS NEVES à la place de Timéo PICARD.
A la suite des contestations de l'encadrement de St Florent Chamois, l'arbitre central est revenu sur cette décision et a finalement rétabli le but portant de nouveau le score à 2-1, tout en maintenant le refus du remplacement initialement demandé.
Le CA Neuville considère que le refus d'autoriser le retour de Corentin DAS Neves, alors que les dispositions réglementaires de la Coupe Gambardella prévoient l'application de la règle du " remplacé remplaçant " constitue une erreur d'application du règlement.
Il convient également de préciser que la rencontre a été filmée par St Florent Chamois.
Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire. Bien cordialement. »

Considérant le rapport de l'arbitre central, « … a la 68 eme minute,le score est de 1 a 1,le banc de neuville demande un quatrieme changement, mon assistant refuse le changement car nous nous sommes fié au mail de mr MICHEAU anthony du district des deux sevres,de ce fait les joueurs de st flo chamois remette la ballon en jeu ce qui amène le second but de st flo chamois …» ; confirme aussi que NEUVILLE n'a pu poser sa réserve avant la remise en jeu car il a ordonné au joueur de St FLORENT de jouer rapidement la touche,

3 - Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; après étude des pièces versées au dossier, rapports des trois officiels, et courriers des deux clubs :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 30 août 2026 à 19:51 à partir de l'adresse officielle du club du club de NUEILLAUBIERS,

Considérant que l'article 146.1 alinéa b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*»

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« *2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants** et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, **l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et **l'arbitre-assistant intéressé**.* »

Considérant que la reprise rapide du jeu ordonnée par l'arbitre a nui au club de NEUVILLE pour poser la réserve avant l'exécution de la touche,

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, toutes les conditions de recevabilité sur la forme sont acquises,

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme recevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 - Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues* ***jusqu'à preuve contraire*** » ;

Considérant que le règlement de la Coupe Gambardella prévoit à l'article 7 alinéa 7.3-7 : « *7 Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.* Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.»

Considérant l'article 24 alinéas 2 et 3 des Règlements Généraux de la LFNA dont tous les articles ont été votés en assemblée générale de Ligue :
« *2/ Dans les compétitions régionales et départementales,* ***les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain****.*
Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.
3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. ***En ce qui concerne*** *la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et* ***la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale****. »*

Considérant le PV de la commission des jeunes de la LFNA du 10 septembre 2026, rappelant une partie du règlement sur ce tour régional : « *…/…- Pour l'ensemble de la compétition, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (5 remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match.* ***Seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer au cours du match****.*
- Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant.
- ***LA REGLE DES REMPLACES-REMPLACANTS S'APPLIQUE****.*
- La règle du carton blanc (exclusion temporaire) ne s'applique pas en Coupe Gambardella Crédit Agricole (compétition Nationale)…/.. »

Considérant que le service des compétitions de la LFNA a bien envoyé aux clubs engagés un **règlement erroné** pour la règle précitée en date du Mercredi 16 septembre 2026 à 15:52,

Considérant que le District 79 a aussi envoyé à l'arbitre central **un règlement erroné** pour la règle précitée en date du Vendredi 18 septembre 2026 à 16:09,

Considérant que la jurisprudence constante définie qu'un courrier émanant d'un salarié de l'institution, n'a aucune valeur juridique face à un texte règlementaire et un PV de commission, les Règlements Généraux de la FFF et de la LFNA s'imposent à l'ensemble des clubs, licenciés et aux instances elles-mêmes. Un courrier de notification, une lettre d'information, ou un courriel d'un secrétariat de District ou de Ligue n'a pas de valeur réglementaire autonome. L'erreur de l'instance ne crée pas de droit, si une instance donne une fausse information par courrier en contradiction flagrante avec un texte réglementaire de la FFF, ce courrier ne peut pas couvrir la violation du règlement. Pour qu'une disposition soit opposable, elle doit faire l'objet d'une publication officielle. Un simple courrier informel ne remplit pas ces conditions de publicité.

Considérant que le refus de faire re-rentrer le n°6 de NEUVILLE est à l'encontre du règlement officiel, et qu'au moment où le score était de 1 à 1 a eu une influence sur le résultat final,

Considérant que la compétition doit se dérouler sur l'ensemble de LFNA avec le même règlement pour l'équité sportive,

5 - Décision

Par ces motifs :

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, la commission décide :

- De juger la réserve technique **recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 des RG de la FFF,

- De juger **la réserve technique fondée** par les motifs précités,

- D'infirmer le résultat acquis sur le terrain en donnant le match à rejouer, et de transmettre le dossier à la commission régionale des compétitions jeunes de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine pour suite à donner.

La commission exempte le club de NEUVILLE de droits de Frais de Procédure et d'examen de cette réserve.

Copie du PV à la CDA79 pour suite à donner.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Le président de la CRA :
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 24/09/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY.